

Jun 2024

Rapport 29 LEC

Article 29 de la Loi Energie-Climat (LEC)
n°2019-1147 du 8 novembre 2019

Destinataires :

ADEME – Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'énergie
AMF – Autorité des Marchés Financiers

Table des matières

I.	IDENTIFICATION DU PARTICIPANT AU MARCHÉ FINANCIER.....	3
II.	INTRODUCTION.....	3
III.	INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE.....	3
A.	Démarches générales de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la politique et stratégie d'investissement.....	3
B.	Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (FDR)	7

I. IDENTIFICATION DU PARTICIPANT AU MARCHÉ FINANCIER

Nom de la SGP : ADAXTRA Capital

N° SIRET : 334 258 506 00065

Numéro agrément : GP-16000021

ADAXTRA Capital est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) pour gérer des fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de la directive 2011/61/UE dite « AIFMD » avec application intégrale de cette dernière.

L'agrément d'ADAXTRA Capital lui permet également de fournir les services d'investissement suivants au sens de la directive 2014/65/UE, dite la « Directive MIF 2 » :

- Le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ; et
- Le service de conseil en investissement.

II. INTRODUCTION

Le présent rapport concerne l'exercice clos au **31/12/2023**.

Il est accessible à tous sur son site Internet de la société de gestion <https://adaxtra.com> et il fait l'objet d'une transmission à l'ADEME qui fait office de transmission à l'autorité de contrôle (AMF). Au 31/12/2023, les encours gérés par ADAXTRA Capital (actif net) s'élevaient à moins de 500 millions d'euros. De ce fait, le présent rapport se limitera aux informations mentionnées au II et au 1° du III de l'article 1 du décret d'application.

Il est rappelé qu'au 31/12/2023, ADAXTRA Capital ne gère pas de Fonds ayant vocation à promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure, ou ayant pour objectif l'investissement durable, au sens de l'article 9 du Règlement Disclosure.

Toutefois, consciente des enjeux de durabilité notamment en matière d'investissement, la société de gestion prend en considération des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le cadre de ses décisions d'investissement et dans l'accompagnement de ses investissements. C'est dans cette optique que la société de gestion a modifié le règlement de son fonds Adaxtra France PME 2 pour le rendre conforme à article 8 au sens du règlement SFDR.

III. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE

A. Démarches générales de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la politique et stratégie d'investissement

A.1. Résumé de la démarche

En tant que filiale de la BRED spécialisée dans le capital investissement, ADAXTRA Capital s'inscrit en cohérence avec la politique ESG de la Banque et plus largement du groupe BPCE. A cet effet, elle veille à analyser les risques et opportunités afférentes aux aspects de durabilité de ses investissements et ce à toutes les étapes du cycle d'investissement :

- Due-Diligence (pré-investissement)

Les équipes d'investissement d'ADAXTRA Capital réalisent systématiquement une analyse ESG de l'investissement considéré. Cette analyse intègre les politiques et les pratiques ESG mises en œuvre par les gérants au niveau du fonds mais aussi au niveau de chacune de leurs participations pour les investissements indirects et par le management des sociétés pour les investissements directs.

La Société de Gestion concède qu'une démarche ESG structurée et solide est une condition déterminante à la compétitivité et l'attractivité d'une entreprise et un levier majeur pour attirer les talents.

- **Environnement** : ADAXTRA Capital promeut une politique d'utilisation des ressources naturelles, impacts environnementaux, réduction des déchets et toute initiative concrète visant à réduire l'empreinte écologique de ses investissements ;
- **Social** : la volonté d'ADAXTRA Capital est de favoriser l'emploi de manière générale et le recrutement de femmes, ainsi que la formation des jeunes talents (stages de longue durée et apprentissage) ; et
- **Gouvernance** : ADAXTRA Capital milite pour la mixité, la solidarité et les bonnes pratiques en matière de gouvernance.

- Politique d'exclusion

ADAXTRA Capital applique, dans le cadre de la gestion de ses Fonds, sa politique interne d'exclusions sectorielles, disponible dans chaque Règlement. A titre d'exemple, ADAXTRA Capital refuse d'investir et de fournir une quelconque assistance directe ou indirecte à des entreprises évoluant dans les secteurs :

- De l'armement et plus précisément dans l'achat des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions,
- De la pornographie,
- Des énergies fossiles,
- De l'alcool,
- Du tabac.

- Due Diligence (préinvestissement)

Lors de chaque processus d'investissement, les équipes d'investissement d'ADAXTRA Capital réalisent systématiquement une analyse ESG de l'investissement considéré tant pour les fonds et leurs participations que pour les sociétés investies en direct.

- **Pour les investissements directs** : des due-diligences sont réalisées à travers les échanges avec les managers et les visites de sites afin de comprendre les principaux enjeux ESG de la société. Au regard de ces premières discussions et du secteur, ADAXTRA Capital peut décider de faire intervenir un consultant externe afin de réaliser des due-diligences ESG.
- **Pour les investissements indirects** : l'équipe d'investissement analyse la politique ESG du gérant et la manière dont les enjeux ESG sont pris en compte dans sa politique d'investissement.

- Formalisation et engagement

Une analyse ESG est systématiquement intégrée dans les notes d'investissements et présentée au cours de chaque comité d'investissement.

L'importance de ces enjeux ESG est également formalisée (le cas échéant) contractuellement pour les investissements.

- **Pour les investissements directs** : l'équipe d'investissement négocie, notamment au moment de la réalisation de l'investissement, la prise en compte des sujets ESG dans le pacte d'actionnaire.
- **Pour les investissements indirects** : l'équipe d'investissement négocie la prise en compte des sujets ESG sous la forme d'une side-letter dans un contrat ad-hoc négocié avec le gérant.

- Suivi (post-investissement)

ADAXTRA Capital assure un suivi régulier de ces critères tout au long de la durée de détention de ses investissements. ADAXTRA Capital accompagne ses investissements dans leur démarche de progrès et d'amélioration continue.

- **Pour les investissements directs** : l'équipe d'investissement maintient un dialogue régulier avec l'équipe de direction de la société et suit l'évolution de la prise en compte de l'ESG dans les décisions. De plus, l'équipe d'investissement dispose généralement d'un siège au comité stratégique de la société et à travers ce siège dispose d'une voix afin de porter les sujets ESG et suivre les avancées.
- **Pour les investissements indirects** : ADAXTRA Capital réalise un suivi ESG en s'appuyant sur les reportings fournis par les fonds et sur un questionnaire ESG envoyé chaque année. L'équipe d'investissement maintient un dialogue régulier avec gérants pour s'assurer d'une amélioration continue dans la prise en compte des enjeux ESG.

- Communication mise en place pour nos investisseurs

La Société de Gestion veille à communiquer les résultats de la mise en place d'une approche ESG à l'ensemble de ses parties prenantes externes et internes par plusieurs moyens :

- **Reportings ESG** : ADAXTRA Capital réalise chaque année, pour les fonds ADAXTRA Sélection, des reportings ESG annuels. Ces reportings sont communiqués à tous les investisseurs,
- **Règlements des fonds** : remis aux souscripteurs préalablement à toute décision d'investissement,
- **Le rapport Article 29 LEC** : établi annuellement par ADAXTRA Capital et disponible sur son site internet,
- **Charte ESG** : disponible sur le site internet d'ADAXTRA Capital.

ADAXTRA Capital s'engage à échanger avec les sociétés de gestion qui le souhaitent afin d'encourager et renforcer l'émulation autour des bonnes pratiques de la profession.

- Principales incidences négatives

La Société de Gestion ne mesure pas encore, les principales incidences négatives de ses investissements en matière de durabilité comme définies par l'article 4 du Règlement *Disclosure*. Cette mesure nécessite en effet la définition et l'intégration de nouveaux indicateurs dans la collecte de données, leur calcul par les Sociétés du Portefeuille et par les Fonds du Portefeuille et la finalisation de la réglementation liée au Règlement *Disclosure*.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Jusqu'au 31 décembre 2023, la société de gestion ADAXTRA Capital ne s'est fixée ni n'a promu de manière spécifique des objectifs ESG. Cependant, ADAXTRA Capital prend en compte les risques de durabilité dans les procédures et décisions d'investissement. Ces risques ne représentent pas l'unique critère dans le processus de décision et font partie de l'analyse réalisée au moment de l'étude de l'investissement.

Les résultats de la mise en place de l'approche ESG d'ADAXTRA Capital sont communiqués à l'ensemble de ses parties prenantes externes et internes à travers :

- **Un reporting ESG** : ADAXTRA Capital établit chaque année, un reporting ESG pour ses fonds Selection (investissements indirects) qui sont communiqués à tous les investisseurs,
- **Le rapport article 29 LEC** : établi annuellement par ADAXTRA Capital et disponible sur son site internet.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

ADAXTRA Capital est Signataire de la « Charte d'engagements des investisseurs pour la croissance » de France Invest instituée en 2008 et mise à jour successivement en 2014 et en janvier 2018. Celle-ci identifie et définit 16 engagements pour répondre aux enjeux économiques, sociaux et humains, environnementaux et de bonne gouvernance.

ADAXTRA Capital s'inscrit également en cohérence avec la politique ESG de la Banque et plus largement du groupe BPCE

Le fonds Adaxtra France PME 2021 a obtenu le label Relance et doit en outre respecter un ensemble de critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance, incluant notamment l'interdiction du financement d'activités charbonnées et le suivi d'une note ou d'un indicateur ESG.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Au 31/12/2023, aucun des fonds gérés par ADAXTRA Capital n'est classé Article 8 ou 9 du règlement Disclosure (SFDR).

Toutefois, ADAXTRA Capital a classé l'un de ses fonds directs, Adaxtra France PME 2, Article 8 du règlement Disclosure (SFDR) au début de l'exercice 2024.